

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES)

1 bis rue J. Sabourin
33440 Saint-Louis-de-Montferrand

Références : 24-001
Code AIOT : 0005205442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) implanté 1 bis rue J. Sabourin 33440 Saint-Louis-de-Montferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection réalisée le 24 novembre 2021, de nombreux écarts réglementaires avaient été relevés. Les écarts FSMD 1, 2 et 6 et PRINAD 1 à 5 relevés lors de ce contrôle ont été levés dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2019 et acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022. L'inspection du 7 décembre 2023 visait à vérifier la remise en conformité des installations sur les points restants.

À noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022 encadrant l'exploitation de l'installation n'a été notifié à l'exploitant qu'en novembre 2023. Toutefois, lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé, le projet d'arrêté, basé sur la réglementation en vigueur applicable à l'installation, avait été transmis à l'exploitant pour avis durant la phase contradictoire et avait fait l'objet d'échanges avec l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES)
- 1 bis rue J. Sabourin 33440 Saint-Louis-de-Montferrand
- Code AIOT : 0005205442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES exploite sur la commune de Saint Louis de Montferrand une installation de traitement de déchets non dangereux de pneus usagés. Elle exerce les activités suivantes :

- collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés ;
- traitement de pneumatiques usagés par cisailage.

Le site est localisé en zone industrielle et fonctionne du lundi au vendredi de 7h jusqu'à 19h (la réception de pneumatiques et l'expédition des broyats sont réalisées uniquement de 8h à 18h).

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022. Pour rappel, cet arrêté acte l'extension géographique de l'installation vers le terrain mitoyen à l'Est (extension d'une surface de 6 363 m², soit une surface totale 32 268 m²) décrite dans la demande de modification des conditions d'exploitation déposée en 2019.

L'exploitant dispose également d'un agrément de collecte et de regroupement de pneus usagés renouvelé pour une durée de 6 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des déchets
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Surveillance des rejets aqueux
- Confinement des eaux d'extinction incendie
- Risque inondation
- Dispositions constructives
- Mesures de prévention contre les risques de pollution des sols et des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 8.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.6.1 Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositions	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	constructives	25/07/2022, article 7.3.2 (extrait)	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2.3.2 (extrait)	Sans objet
3	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.3.5	Sans objet
5	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.3.6 (extrait)	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.3 (extrait)	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.6.1 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription
11	Émissions diffuses de poussières	Arrêté ministériel du 17/12/2019, Section IV de l'annexe 3.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets susceptibles d'être présents	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 décembre 2023 a mis en évidence de nombreux écarts réglementaires.

Une mise en demeure est proposée sur certains sujets (dont une partie fait l'objet d'écarts récurrents), notamment sur la surveillance des rejets aqueux, la mise en place d'un système de détection incendie, la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (nombre de RIA), les dispositions constructives, les dispositifs d'isolement et les mesures visant à prévenir les risques de pollution des sols

Concernant les autres écarts, en particulier ceux portant sur les conditions d'entreposage, la gestion des eaux, le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site, la mise en place de mesures de prévention des émissions diffuses de poussières, aucune mise en demeure formelle n'est établie à ce stade. Néanmoins, l'exploitant doit travailler ces différents sujets dans les délais fixés dans le présent rapport. Une mise en demeure sur ces points pourra être proposée ultérieurement selon les réponses apportées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets susceptibles d'être présents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des stocks
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des déchets présents sur le site. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau défini à l'article 5.2.5.</p> <p>Pneus usagés entiers : 2415 m³ (soit 363 t) Pneus usagés broyés : 16 138 m³ (soit 8069 t)</p>
<p>Constats : L'état des stocks des déchets présents a été présenté durant l'inspection. Les quantités suivantes de déchets étaient présentes le 7 décembre 2023 : - Pneus usagés entiers : 98,74 t - Pneus usagés broyés : 1216 t</p> <p>Les volumes et quantités de déchets observés n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2.3.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
<p>Prescription contrôlée : [...] L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Les box de stockage sont clairement identifiés. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). Toutes les mesures sont prises pour éviter l'envol des déchets stockés en extérieur. Le stockage des déchets est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les stockages de déchets respectent en particulier les conditions d'entreposage suivantes :</p> <p>- Broyats de pneumatiques usagés : → les broyats de pneumatiques usagés sont stockés en vrac dans les box extérieurs n° 1 à 23 d'une surface maximale de 265 m² pour le box n°4 et d'une surface maximale unitaire de 204 m² pour chacun des autres box de stockage de broyats ;</p>

→ la hauteur des broyats de pneumatiques usagés entreposés n'excède pas 4 mètres ;
→ le volume des broyats de pneumatiques usagés entreposés n'excède pas 1 060 m³ pour le box n°4 et 800 m³ pour les autres box de stockage de broyats ;
→ le périmètre de l'ensemble des box de stockage n°1 à 12 et 21 à 23 est éloigné d'au moins 10 m des stockages de matières combustibles ou inflammables, et en particulier des box de stockage n°13, 18 à 20 et A3 ;

- Pneumatiques usagés entiers et prébroyé :

→ la hauteur des déchets entreposés n'excède pas :

2,5 m dans le box D (en limite Nord du site);

1,25 m dans les box A1, A2 et A3 ;

3 m dans les box B et C ;

2 m dans le bâtiment de réception et de tri ;

→ les bennes ouvertes de stockage de pneumatiques usagés situées à l'Est du site sont éloignées d'au moins 10 mètres des limites du site et la hauteur des déchets entreposés dans ces bennes n'excède pas 2,5 m ;

→ les bennes fermées de stockage de pneumatiques usagés situées à l'Est du site sont éloignées d'au moins 5 mètres des limites du site et la hauteur des déchets entreposés dans ces bennes n'excède pas 2,5 m.

En tout état de cause, les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Constats :

Les déchets sont entreposés sur des aires extérieures identifiées et délimitées par des parois en bloc béton. Seuls les box 1 à 12, 16 à 18 et B et C figurant sur le plan des installations joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont présents. Les autres box n'ont pas encore été mis en place car l'exploitant dispose actuellement de la capacité de stockage suffisante.

Seules les parois Nord des box 5 et 6 présentent une hauteur de 4,8 mètres. Les parois séparatives entre l'ensemble des box (n°1 à 12) et les parois des box n° 1 à 4 et 7 à 12 en façade Nord et Ouest (façade des box du côté de la clôture du site) présentent une hauteur de 4 mètres (ce point fait déjà l'objet d'un écart formulé dans le point de contrôle relatif aux dispositions constructives). Le jour de l'inspection, les déchets (broyats de pneumatiques usagés) dans ces box atteignaient localement le haut des parois, soit 4 mètres. Cette situation présente actuellement un risque de propagation d'un éventuel d'incendie au niveau du stockage de pneus broyés vers la végétation (arbres) située à environ 5 mètres au niveau des limites de propriété. Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réduire de 80 cm la hauteur des stocks de déchets dans les casiers concernés en attendant que les parois des box soient rehaussées jusqu'à une hauteur de 4,8 mètres.

Le jour de l'inspection, trois bennes pleines étaient présentes. Celles-ci ne sont pas localisées sur la zone prévue à cet effet, et définie sur le plan susvisé mais restent disposées au Nord du site, à plus de 10 mètres du box n°12 et de tout stockage de matières combustibles.

Les zones dédiées au stockage de bennes pleines fermées et ouvertes figurant sur le plan susvisé sont actuellement utilisées pour du stockage de bennes vides. Ces bennes ne contiennent aucun déchet et ne présente donc pas de risque incendie particulier. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

Afin d'évaluer les volumes de stockage de déchets, l'exploitant utilise des repères visuels :

<ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage est évaluée par rapport aux blocs composant les parois des box ; - la surface de stockage au niveau de chaque box ne doit pas dépasser les parois séparatives entre box en longueur.
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la hauteur de stockage des déchets de 80 cm (soit une hauteur de stockage de 3,2 mètres), et la maintenir à ce niveau jusqu'à ce que les parois des box concernés soient rehaussées jusqu'à une hauteur de 4,8 mètres ; - déplacer les bennes pleines vers l'emplacement dédié et défini par le plan susvisé.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Gestion des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Définition des points de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Tableau définissant les points de rejet et les modalités de gestion des effluents</p>
<p>Constats : Lors de la précédente inspection, un écart (FSMD 5) a été relevé sur ce sujet. En effet, les eaux pluviales non polluées issues de la toiture du centre de tri et de l'ancien bâtiment administratif étaient mélangées aux eaux susceptibles d'être polluées. Les effluents étaient donc dilués. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires pour séparer les réseaux des eaux susceptibles d'être polluées des eaux non polluées.</p> <p>Le jour de l'inspection, les travaux n'étaient toujours pas finalisés (à savoir la reprise des réseaux de collecte des effluents sur la partie Nord du site et la démolition de l'ancien bâtiment administratif). Selon l'exploitant, ceux-ci seront achevés courant 2024.</p> <p>Au niveau du bâtiment de réception et de tri, les eaux pluviales issues de la partie sud de la toiture du bâtiment sont collectées dans le bassin de 120 m³ et réutilisées en partie pour la brumisation des lignes de cisailage. Les eaux pluviales issues de la partie sud de la toiture de ce bâtiment ainsi que les eaux pluviales de toiture de l'ancien bâtiment administratif sont toujours collectées et mélangées avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le plan des réseaux a été présenté durant l'inspection. Celui-ci appelle plusieurs remarques de la part de l'Inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture (notamment au niveau de la partie sud du bâtiment de réception et de tri et des bureaux administratifs) n'est pas représenté ; - la dénomination des points de rejet n'est pas reprise sur le plan des réseaux présenté durant l'inspection ; - les vannes d'isolement pour confiner les eaux d'extinction incendie sur le site ne figurent pas sur le plan ; - certains éléments (grille, avaloir, etc.) sont manquants afin de comprendre le chemin emprunté par les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de l'installation).
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour le plan des réseaux au regard des observations listées ci-dessus. Celui-ci doit comporter l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté

préfectoral du 25 juillet 2022.

- transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de programmation des travaux à réaliser au niveau des réseaux de collecte des effluents (facture, bon de commande, etc.).

En tout état de cause, les travaux de réorganisation du site permettant la séparation des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être entrepris sous un délai de six mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Fréquence d'analyse des rejets aqueux définie à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019

Respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentration définies à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 et des NEA-MTD définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019

Constats :

Les deux écarts FSMD 1 et FSMD 2 relevés lors de la précédente inspection ont été levés dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2019 et acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022.

Pour rappel, lors de la précédente inspection, la conformité des rejets pour le paramètre « Fer + aluminium » n'avait pas pu être démontrée car les flux n'avaient pas été mesurés. L'exploitant devait justifier ce point en réalisant une nouvelle analyse incluant le débit et avec calcul des flux associés afin de vérifier si la VLE s'applique ou non (FSMD 7).

Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées le 15 novembre 2023 par AUREA.

L'ensemble des paramètres définis par les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 n'a pas été analysé (notamment arsenic, cadmium, mercure, fluor et HAP). Les flux ont été estimés par calcul pour chaque paramètre mesuré.

Des dépassements sont observés aux point de rejets suivants et pour les paramètres suivants :

→ point de rejet n° 1 : MES (concentration de 85 mg/l pour une VLE de 60 mg/l), Fe + Al (concentration de 12,7 mg/l avec un flux de 6320 g/j pour un seuil de 5 mg/l si le flux dépasse 20 g/j).

→ point de rejet n°2 : MES (concentration de 70 mg/l pour une VLE de 60 mg/l), Fe + Al (concentration de 8,3 mg/l avec un flux de 626 g/j pour un seuil de 5 mg/l si le flux dépasse 20 g/j).

→ point de rejet n°4 : pH (9,3 pour un seuil de 8,5)

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces dépassements.

En outre, les précédentes analyses des rejets aqueux ont été réalisées aux dates suivantes :

- 17 février 2022,
- 3 mars 2022,
- 20 avril 2022,

<p>- 25 mai 2022.</p> <p>Pour rappel, le programme de surveillance défini par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable depuis 17 août 2022. Ces dispositions sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022.</p> <p>Les fréquences d'analyses pour les paramètres des MES et de la DCO ne sont pas respectées (celles-ci doivent être réalisées de manière mensuelle ou à chaque rejet).</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesurer l'ensemble des paramètres listés à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 afin de justifier le respect des VLE (valeurs limite d'émission) définies par les dispositions de l'article 4.3.11 de ce même arrêté ; - réaliser des mesures sur les rejets aqueux, à fréquence mensuelle (ou à défaut à chaque rejet), des paramètres MES et DCO ; - le cas échéant, mettre en place les mesures correctives nécessaires afin de respecter l'ensemble des VLE prescrites.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Risque inondation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.3.6 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure l'alerte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant met en place une procédure d'alerte de crue en fonction des différents niveaux d'alerte.</p> <p>L'exploitant met en place une procédure décrivant l'organisation de l'établissement en cas d'inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant devait transmettre la procédure définitive dès lors que celle-ci est finalisée.</p> <p>Par courrier du 14 janvier 2022, l'exploitant a indiqué avoir demandé les cotes d'alerte à la mairie de St Louis de Montferrand. En effet, la procédure d'organisation en cas de crue repose sur ces données puisqu'elle prévoit la mise en place d'actions de protection contre l'inondation dès l'atteinte des cotes d'alerte et notamment : l'arrêt de l'activité, la fermeture du site, le déplacement du stock de matériels sur la zone impactée de l'installation (entrée du site) vers la partie hors d'eau du site (zone nord, vers les stockages de broyats de pneus).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mairie n'a pu lui communiquer que les cotes « seuil » (soit 4,75 NGF), soit les cotes à partir desquelles la partie du site incluse dans la zone impactée par les crues sera inondée.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant veille à examiner la conformité de son site aux dispositions du PPRI de la commune</p>

de Saint Louis de Montferrand en particulier les dispositions du titre C du règlement relatives aux mesures sur les biens et les activités existantes (PPRI approuvé le 23/02/2022).

L'exploitant doit établir un diagnostic de vulnérabilité aux inondations de son site au plus tard le 23/02/2023. Sur cette base, il lui appartiendra de rédiger sa procédure d'alerte crue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.3 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des points d'eau incendie suivants :

→ un poteau incendie situé à l'extérieur de l'emprise du site d'un diamètre nominal adapté au débit minimal à fournir de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

→ de 2 réserves d'eau d'un volume de 500 m³ (soit 1000 m³ au total) disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 360 m³/h durant deux heures (conformément au document technique D9). Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau d'extinction incendie.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones à risque, bien visibles et facilement accessibles ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et sont alimentés par une réserve d'eau de 120 m³ munie d'un surpresseur : la réserve est alimentée par le réseau public communal et par le réseau interne du site (récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment de tri et de réception) ;

[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes

caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Lors de la précédente inspection, plusieurs écarts réglementaires ont été relevés sur ce sujet. Par courrier du 14 janvier 2022, l'exploitant a apporté des réponses pour chacun de ces écarts :

- FSMD 4 : l'état de fonctionnement des RIA n'était pas contrôlé annuellement. Le contrôle de ces RIA a été réalisé en décembre 2021 (le rapport de vérification n'était pas joint au courrier de réponse de l'exploitant).

- FSMD 9 : le dispositif de RIA n'était conforme à aucune norme en vigueur (de type APSAD). Cette situation est due au fait qu'un RIA situé à l'étage du centre de tri (mezzanine ajourée) est superposé à l'un des 2 RIA situés au rez-de-chaussée (configuration interdite par le référentiel APSAD). L'exploitant affirme que le RIA situé à l'étage n'est pas nécessaire (aucun déchet n'est stocké sur la mezzanine).

- FSMD 8 : L'exploitant n'était pas en mesure de justifier le débit du poteau incendie assurant la défense incendie du site. L'exploitant s'est rapproché des services de la Mairie afin d'obtenir ces informations : l'hydrant concerné serait conforme (PI n°9868: pression dynamique 1,1 bar à 60 m³/h). Le rapport n'a toutefois pas été transmis à l'Inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection du 7 décembre 2023, les constats suivant ont été établis :

- le site dispose d'une réserve de sable dans un box mitoyen aux box extérieurs de stockage de déchets.

- l'état de fonctionnement des extincteurs a été contrôlé par AQUIFEU le 20 décembre 2022. Les extincteurs défectueux ont été remplacés les 20 janvier et 27 juin 2023. Le prochain contrôle d'entretien est prévu fin décembre 2023.

- un seul RIA est présent sur le site à proximité de la zone de cisailage (les RIA anciennement présents au niveau du bâtiment de tri et de réception ont été démontés étant donné l'absence de stockage de déchets dans ce bâtiment). La dernière vérification d'entretien du RIA a été effectuée selon les règles en vigueur (APSAD) par AQUIFEU le 31 décembre 2022 : celui-ci était en bon état. La prochaine vérification est prévue fin décembre 2023. Dans le cadre des travaux de réorganisation, l'exploitant étudie l'implantation de RIA supplémentaires en des points stratégiques, implantés selon les recommandations de référentiels reconnus (APSAD).

- une réserve d'eau de 120 m³, présente à l'est du bâtiment de tri et de réception des pneus usagés, est dédiée à l'alimentation du RIA. Cette réserve est alimentée par le système de récupération des eaux de toiture du bâtiment de tri/réception et par le forage interne autorisé sur le site. Elle n'est donc pas alimentée par le réseau public contrairement aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2019 (disposition reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022).

- le fonctionnement du poteau incendie est contrôlé à l'initiative de la mairie (celui-ci est situé sur la voie publique). Le dernier contrôle date du 19 septembre 2023 : le débit est de 55 m³/h sous une pression de 1 bar, soit un débit inférieur à 60 m³/h tel qu'exigé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022. Néanmoins, le site dispose également de 2 réserves d'eau de 500 m³ chacune. Ces cuves sont chacune munies d'un manomètre afin de s'assurer en permanence du niveau de remplissage des 2 cuves. Des contrôles mensuels des manomètres sont réalisés mais les résultats ne sont pas tracés. Le jour de l'inspection, le volume unitaire de 500 m³ par cuve était disponible. À noter que les 2 cuves permettent à elles seules d'assurer le débit requis de 360 m³/h

pendant 2 heures. La disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie n'est toutefois pas justifiée (absence de test en fonctionnement simultané).

Observations :

Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois, de justifier que le nombre de RIA implantés au sein de l'installation est suffisant selon les recommandations de référentiels reconnus. Le cas, échéant, l'exploitant met en place les RIA supplémentaires nécessaires sous ce même délai.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'apporter les mesures correctives suivantes, sous un délai de trois mois :

- justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation (soit 360 m³/h) ;
- consigner les résultats des contrôles mensuels du niveau de remplissage des réserves d'eau nécessaire à la défense incendie du site ;
- signaler et indiquer clairement les moyens d'alimentation du réseau des RIA en sollicitant, le cas échéant, une demande de modification des dispositions réglementaires en vigueur sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.3 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Caméra thermique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'un système de détection incendie par caméra thermique sur l'ensemble du site avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure ;

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le système de détection incendie par caméra thermique n'avait pas encore été mis en place (FSMD 3). Celui-ci devait être installé au 2nd trimestre 2022 et opérationnel en fin d'été 2022 selon le courrier du 14 janvier 2022 transmis par l'exploitant.

Le jour de l'inspection du 7 décembre 2023, le système de détection par caméra thermique n'était toujours pas mis en place.

L'exploitant explique que cette situation est liée au retard des travaux de réorganisation du site (destruction de l'ancien bâtiment administratif, reprise des réseaux de collecte des eaux, etc.) et que son installation est envisagée pour 2024 (avec transmission de l'alarme vers la société de télésurveillance LYNX Sécurité à Saint Loubès).

Pour rappel, la présence de ce dispositif était déjà prévue et imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2016. De plus, sa présence est également prise en compte dans le dossier

de porter à connaissance de 2019 et a donc ainsi été fixée par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur du 25 juillet 2022.
Observations : Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point en mettant en place le système de détection incendie par caméra thermique sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.6.1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 011 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans 2 cuves aériennes (situées à l'Ouest du site en limite de propriété) et au niveau du poste de relevage. Les deux cuves présentent un volume de 500 m³ chacune, soit un volume total de 1000 m³. L'exploitant a indiqué que le volume supplémentaire disponible au niveau du poste de relevage est d'environ 30 m³.</p> <p>Néanmoins, contrairement aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance de 2019, les cuves sont également utilisées pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site.</p> <p>Dans le cas où une partie des cuves serait remplie par les eaux pluviales, aucun système, ni organisation ne permet de garantir en permanence la disponibilité du volume de rétention nécessaire. L'exploitant a indiqué que l'utilisation des cuves pour la régulation des eaux pluviales collectées n'est pas indispensable et qu'il s'agit uniquement d'un réglage au niveau du poste de relevage. Il s'est engagé à mettre en place les corrections nécessaires afin que les eaux pluviales de ruissellement ne soient pas stockées temporairement dans les cuves de rétention, mais directement dirigées vers les dispositifs de traitement du site pour être rejetées au milieu naturel.</p>
<p>Observations :</p> <p>Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de trois mois, la disponibilité du volume requis de 1011 m³ pour confiner les eaux d'extinction incendie sur le site et de justifier en conséquence que la capacité de rétention disponible sur le site est uniquement dédiée à la récupération des eaux d'extinction incendie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes de barrage
Prescription contrôlée : [...] Une vanne automatique et manuelle permet d'isoler ce réseau. Les organes de commande des zones de confinement (vanne d'isolement...) sont signalés, accessibles et manœuvrables en toute circonstance (même en cas de coupure des énergies) et contrôlés annuellement.
Constats : En cas d'incendie, le réseau d'assainissement susceptible de recueillir des eaux polluées est isolé à l'aide de 3 vannes de barrage manuelles, dont une actionnable à distance (à l'aide d'un bouton au niveau du tableau électrique). La procédure de mise en confinement a été communiquée à l'issue de l'inspection par courriel du 11 décembre 2023. Celle-ci prévoit notamment la fermeture des trois vannes en cas d'incendie. Elle ne comporte aucun plan localisant ces dispositifs. Les vannes sont actionnées par des personnes désignées mais la liste n'est pas annexée à la procédure. L'état de fonctionnement des vannes est contrôlé tous les mois. Toutefois, les résultats de ces contrôles ne sont pas tracés. Le sens de fermeture et d'ouverture de la vanne localisée à l'entrée du site est apposé sur la commande manuelle. Les deux autres vannes (situées à proximité des réserves d'eau incendie à l'Ouest et à l'Est du site) ne comportent pas cette indication. De plus, aucun panneau n'a été physiquement mis en place pour signaler la localisation des vannes. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif en ce sens. Le jour de l'inspection, les trois vannes étaient accessibles.
Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois mois, de signaler correctement les vannes d'isolement et indiquer leur sens de fermeture et d'ouverture. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives suivantes sous un délai de trois mois : <ul style="list-style-type: none">- consigner les résultats des contrôles de l'état de fonctionnement des vannes d'isolement et ce, de manière pérenne lors de la réalisation de tous les essais mensuels de bonne fermeture desdites vannes ;- indiquer la localisation exacte des vannes sur un plan à joindre à la procédure interne de mise en confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité et résistance au feu

Prescription contrôlée :

Le sol du site est recouvert par une dalle bétonnée étanche sur une surface de 27 294 m² conformément au plan du site joint en annexe du présent arrêté. L'état et l'étanchéité de la dalle font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des aires spéciales, étanches, nettement délimitées par des parois REI 240 sont réservées pour les stockages de déchets à l'air libre conformément au plan des stockages figurant en annexe du présent arrêté.

Les parois des box présentent les caractéristiques suivantes :

- pour les box n°1 à 23 de stockage des broyats de pneumatiques usagés : parois REI 240 d'une hauteur de 4,8 mètres ;
- pour tous les autres box (A1, A2, A3, B, C et D) de stockage de déchets de pneumatiques usagés entiers et de prébroyé : parois REI 240 d'une hauteur de 3 mètres.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des parois REI 240 sont disposées au niveau des parcelles cadastrales 72 et 73 conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté, d'une hauteur de 3 mètres.

Un mur en parpaing de 20 cm d'épaisseur sur une hauteur de 2 mètre est présent en limite de propriété EST du site.

Constats :

Comme indiqué précédemment, seuls les box 1 à 12, 16 à 18 et B et C figurant sur le plan des installations joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont présents.

Les box B et C ne sont pas orientés conformément au plan des installations susvisé : les parois en bloc béton sont disposées au Nord, à l'Ouest et au Sud des casiers et non pas au Nord, à l'Est et à l'Ouest des casiers.

De plus, seules les parois Nord des box 5 et 6 présentent une hauteur de 4,8 mètres. Les parois séparatives entre l'ensemble des box (n°1 à 12) et les parois des box n° 1 à 4 et 7 à 12 en façade Nord et Ouest (façade des box du côté de la clôture du site) présentent une hauteur de 4 mètres.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques de résistance au feu des parois REI 240.

Par ailleurs, le sol de l'installation est recouvert par une dalle bétonnée conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022. Le jour de l'inspection, la dalle était en bon état et ne présentait pas de fissures sur la partie visible du sol (non recouverte par du matériel de manutention, ou des stockages de déchets) . Toutefois, aucun contrôle de l'état et de l'étanchéité de la dalle n'est réalisé par l'exploitant.

Observations :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :

- **disposer les parois REI 240 des box de stockage de déchets B et C conformément au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 ou justifier que cette nouvelle configuration ne présente pas de risque supplémentaire par rapport à la situation décrite dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2019 et acté par l'arrêté préfectoral précité (modélisations des scenarii d'incendie des stockages de déchets avec la nouvelle localisation des parois REI 240) ;**

<ul style="list-style-type: none"> - rehausser les parois des box de stockage conformément aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral précité ; - transmettre les justificatifs de résistance au feu des parois REI 240 ; - mettre en place des contrôles d'entretien et de surveillance de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation et de consigner les résultats de ces contrôles (pour rappel, ces contrôles doivent être réalisés a minima une fois par an).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, section VI
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des retombées atmosphériques de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI. - Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses</p> <p>L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées dans le tableau figurant à la section VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.</p>
<p>Constats :</p> <p>La MTD n°14 du BREF WT prévoit la mise en place d'une combinaison de plusieurs techniques à mettre en œuvre afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières. Dans le cadre de son dossier de réexamen IED déposé en 2021, l'exploitant avait indiqué que les mesures suivantes étaient mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vitesses de circulation des bandes transporteuses ont été optimisées à la conception (MTD14a) ; • des mesures de prévention de la corrosion ont été prises en compte lors de la conception de l'installation : choix des matériaux, équipements peints, etc. (MTD14c) ; • un nettoyage des zones de traitement et réalisé de manière hebdomadaire (MTD14g). <p>Il indique également que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres techniques proposées par la MTD 14 ne peuvent être appliquées aux procédés de l'installation ; - l'activité ne génère pas d'émissions diffuses de poussières ; - un système de brumisation est en place au niveau des broyeurs mais ce dispositif est uniquement dédié la lubrification et au refroidissement des machines, et non pas à la prévention des envols de poussières. <p>La suffisance des techniques proposées par la MTD 14 du BREF WT mises en œuvre sur le site n'est pas clairement justifiée.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier ce point sous un délai de trois mois. Il doit notamment démontrer en quoi les autres techniques proposées par la MTD 14 ne peuvent être appliquées (notamment l'humidification des sources potentielles d'émissions diffuses).</p>
Type de suites proposées : Susceptibles de suites